

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-4674

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances,
M. Pierre Cazeneuve, M. Valence, M. Lefèvre, M. Amiel, M. Da Silva, Mme Decodts, M. Dirx,
Mme Dupont, Mme Errante, M. Giraud, Mme Hai, M. Holroyd, M. Labaronne, M. Lacresse,
M. Lauzzana, Mme Le Grip, M. Margueritte, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Masségli,
M. Mournet, M. Reda, M. Roseren et M. Sitzenstuhl

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

I. – Le budget et le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités, de leurs groupements et des établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Martinique et de la collectivité territoriale de Guyane peut comporter, à compter de l'exercice 2024, un état annexé intitulé « État des engagements financiers concourant à la transition écologique ».

II. – Cet état présente l'évolution sur l'exercice concerné du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent positivement, à tout ou partie des objectifs environnementaux fixés par le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, et indique la part cumulée de cette dette au sein de l'endettement global de la collectivité.

III. – Les modalités d'application du présent article, notamment le champ des dépenses d'investissement mentionnées au II, sont précisées par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, inspiré des travaux de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, vise à faciliter et accélérer l'investissement des collectivités territoriales dans la

transition écologique et l'adaptation en permettant aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants qui le souhaitent d'identifier et isoler la part de leur endettement consacré à financer des investissements concourant à des objectifs environnementaux.

Les collectivités territoriales, qui assurent à elles-seules près de 60 % de l'investissement public, jouent un rôle essentiel dans l'atteinte de nos objectifs climatiques et l'engagement des États membres de l'Union européenne à réduire en 2030 leurs émissions de gaz à effet de serre de 55 % par rapport à leur niveau de 1990 ainsi que la neutralité carbone en 2050. La gestion de la ressource en eau, le traitement des déchets, la voirie, les transports, l'urbanisme ou le logement sont autant de compétences qui les placent au cœur des enjeux de lutte contre le réchauffement climatique, d'adaptation et de prévention des risques naturels. Avec près de 20 % du parc immobilier public, elles sont par ailleurs en premières lignes pour répondre au défi crucial de la rénovation énergétique des bâtiments.

L'accroissement de l'investissement des collectivités territoriales dans la transition est une condition sine qua non de la réussite de la Planification écologique et de la cohérence de son financement. La possibilité offerte, notamment aux communes et aux maires, de pouvoir identifier ces investissements dans un état annexé dédié, doit permettre de multiplier les projets dont la période d'amortissement est parfois très longue et peut donner accès à des financements spécifiques. L'effet de levier se voit ainsi renforcé sans entraver la cohérence budgétaire de la collectivité.